



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **28 mai 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai et
d'augmentation du nombre de pages autorisé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision établissant un calendrier en fonction de la date de l'audience de confirmation des charges (27 juin 2008)¹ (« la Décision portant calendrier »), rendue par nous le 29 avril 2008,

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce² (« la Décision relative aux droits procéduraux »),

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure³ (« la Décision autorisant le dépôt d'observations »), rendue par nous le 26 mai 2008,

VU la Requête urgente sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de formuler ses observations sur la participation de 97 victimes suite à la Décision de la Chambre Préliminaire I du 26 mai 2008 et sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour pour la soumission des dites observations, déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 28 mai 2008,

VU l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 35 et 37 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-459-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-509-tFRA.

ATTENDU que la norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose que « la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté »,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui invoque les circonstances exceptionnelles suivantes : i) la composition de l'équipe de la Défense ; ii) la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges ; et iii) l'analyse d'un nombre élevé de demandes de participation en seulement sept jours,

ATTENDU que nous estimons que les raisons avancées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ne sauraient être considérées comme des circonstances exceptionnelles dans la mesure où i) elle est pleinement opérationnelle depuis un certain temps ; ii) le processus de communication des éléments de preuve et le processus de demandes de participation de victimes font partie des procédures devant la Cour ; et iii) les circonstances qu'elle décrit comme étant exceptionnelles relèvent en réalité de la nature même des procédures engagées devant la Cour,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande également l'augmentation du nombre de pages autorisé, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, compte tenu du nombre élevé de demandes de participation au sujet desquelles des observations peuvent être faites,

ATTENDU que nous estimons qu'une augmentation du nombre de pages autorisé est nécessaire pour permettre aux parties de présenter des observations utiles sur les demandes de participation, et que la Défense de Germain Katanga et l'Accusation devraient également bénéficier de cette mesure,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux fins de prorogation de délai,

DÉCIDONS d'accorder à l'Accusation, à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui l'autorisation d'augmenter de 40 pages le nombre de pages autorisé pour leurs observations conformément à la Décision autorisant le dépôt d'observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 28 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)